

Fonds communs de placement de la Canada Vie

Notice annuelle

Le 29 juin 2023

Fonds d'obligations étrangères Canada Vie
(Série R)*

Fonds d'obligations à long terme Canada Vie
(Série R)*

Fonds de réduction du risque Canada Vie
(Série R et série S)*

* Les investisseurs individuels ne peuvent souscrire de titres des Fonds.



TABLE DES MATIÈRES

1.	Désignation, constitution et genèse des Fonds	1
2.	Restrictions et pratiques en matière de placement	2
3.	Description des titres	6
4.	Évaluation des titres en portefeuille	8
5.	Calcul de la valeur liquidative	10
6.	Achats et échanges	11
7.	Comment faire racheter des titres	11
8.	Responsabilité des activités des Fonds	13
9.	Conflits d'intérêts	18
10.	Gouvernance des Fonds.....	21
11.	Frais et charges	27
12.	Incidences fiscales.....	28
13.	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	33
14.	Contrats importants.....	33
15.	Litiges et instances administratives.....	35

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient de l'information sur les fonds d'investissement énumérés en page couverture (appelés individuellement un « **Fonds** » et collectivement les « **Fonds** »). Chacun des Fonds est géré par Gestion de placements Canada Vie limitée, qui est également le promoteur ou le fiduciaire des Fonds, ou les deux.

Par « **GPCV** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Gestion de placements Canada Vie limitée en qualité de fiduciaire ou de gestionnaire des Fonds, ou des deux. Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui est un investisseur actuel ou éventuel des Fonds.

Dans le présent document, tous les fonds d'investissement que nous gérons, y compris les Fonds, sont collectivement appelés des « **Fonds Canada Vie** » et individuellement un « **Fonds Canada Vie** ».

Au Canada, un fonds d'investissement peut être constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'une société; chaque Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire. Chaque Fonds émet des parts aux investisseurs. Dans le présent document, par « **titres** » d'un Fonds, on entend des parts.

Adresse des Fonds et de GPCV

Le siège social de chacun des Fonds et de GPCV est situé au 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1. Il s'agit également de leur adresse postale.

Constitution des Fonds

Les Fonds sont régis par les modalités d'une déclaration de fiducie cadre. La déclaration de fiducie est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé (ou résilié) afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information précise pertinente. Le tableau ci-après présente la liste de tous les Fonds et leur date de création respective.

Fonds	Date de création
Fonds d'obligations étrangères Canada Vie	27 novembre 2015
Fonds d'obligations à long terme Canada Vie	28 juin 2017
Fonds de réduction du risque Canada Vie	21 octobre 2020

Changements importants apportés aux Fonds au cours des 10 dernières années

Le tableau ci-après indique les Fonds qui ont subi des changements importants au cours des 10 dernières années; il peut s'agir de changements apportés à leur nom ou à leurs objectifs de placement, de réorganisations et de fusions, de changements importants apportés à leur stratégie de placement ou d'un changement de gestionnaire de fonds, de fiduciaire, de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller.

Fonds	Date d'entrée en vigueur	Changement
Fonds d'obligations étrangères Canada Vie	24 juin 2022	Changement de nom – auparavant, Fonds d'obligations internationales (CLI) Canada Vie
	1 ^{er} janvier 2021	Remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement, du fiduciaire et du gestionnaire de portefeuille par GPCV
	14 août 2020	Changement de nom – auparavant, Fonds d'obligations internationales (CLI)
Fonds d'obligations à long terme Canada Vie	19 août 2021	Changement de nom – auparavant, Fonds d'obligations à long terme (Portico) Canada Vie
	1 ^{er} janvier 2021	Remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement, du fiduciaire et du gestionnaire de portefeuille par GPCV
	14 août 2020	Changement de nom – auparavant, Fonds d'obligations à long terme (Portico)

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les *fonds d'investissement* (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-102) (le « **Règlement 81-102** ») qui vise entre autres à faire en sorte que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et que les fonds d'investissement soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de s'en écarter.

Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit est une description des dispenses que chacun ou certains des Fonds ont reçues leur permettant de déroger à l'application des dispositions du Règlement 81-102 ou une description de l'activité de placement générale.

Dispense – titres visés par la Règle 144A

Les Fonds peuvent dans chacun des cas bénéficier d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui leur permet d'exclure certains titres à revenu fixe de certains aspects de la définition d'« actifs non liquides » énoncée dans le Règlement 81-102. Ces titres à revenu fixe sont appelés « **titres visés par la Règle 144A** » parce qu'ils sont exemptés des exigences d'inscription en vertu de la Règle 144A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis pour les reventes à des « acheteurs institutionnels admissibles ». En général, un Fonds est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible lorsqu'il détient un actif net de plus de 100 millions de dollars américains. Malgré les restrictions susmentionnées, GPCV estime que les titres visés par la Règle 144A sont intrinsèquement liquides. La dispense est assujettie à certaines conditions.

Dispense relative aux FNB cotés à une bourse américaine

Compte tenu de l'inclusion des fonds d'investissement alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse américaine.

Les Fonds peuvent tous se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « FNB sous-jacents ») :

- a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent » du FNB) selon un multiple d'au plus 200 % (des « FNB haussiers avec effet de levier »), selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 % (des « FNB à rendement inverse ») ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 % (des « FNB baissiers avec effet de levier »);
- b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un produit dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« élément or ou argent sous-jacent ») ou selon un multiple d'au plus 200 % (collectivement, les « FNB d'or et d'argent avec effet de levier »);
- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de produits dérivés, dans des marchandises, y compris, sans s'y limiter, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « FNB de marchandises sans effet de levier » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est composée de titres de FNB sous-jacents, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- le Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier ni vendre à découvert des titres si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur produits dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont les métaux précieux autorisés) ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative à la couverture pour certains produits dérivés

Les Fonds peuvent tous se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'utiliser à titre de couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente du sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap si : i) les Fonds établissent ou maintiennent une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte un élément consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme standardisé, ou un contrat à terme de gré à gré; ou ii) les Fonds concluent ou maintiennent une position de swap pendant les périodes où ils ont le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque les Fonds concluent ou maintiennent une position de swap au cours des périodes où ils ont le droit de recevoir des paiements fixes aux termes du swap, les Fonds détiennent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations des Fonds aux termes du swap, moins les obligations des Fonds aux termes du swap de compensation;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre aux Fonds de faire face à leurs obligations relatives au swap;
- lorsque les Fonds établissent ou maintiennent une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme standardisé, ou un contrat à terme de gré à gré, les Fonds détiennent l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le produit dérivé visé et la valeur marchande du produit dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du produit dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge sur compte pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, de la valeur marchande du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre aux Fonds d'acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
 - les Fonds s'abstiendront de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
 - d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative des Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme : i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par les Fonds à des fins autres que de couverture; ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

Dispense relative aux placements dans des FNB hors parts indicielles américains sous-jacents

Les Fonds se prévalent d'une dispense des organismes de réglementation canadiens des valeurs mobilières qui leur permet de souscrire et de détenir des titres de FNB qui ne sont pas des parts indicielles et dont les titres sont, ou seront, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse des États-Unis (collectivement, les « **FNB hors PI américains sous-jacents** ») :

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- le placement par un Fonds dans des titres d'un FNB hors PI américain sous-jacent respecte les objectifs de placement du Fonds;
- un Fonds n'achète pas de titres d'un FNB hors PI américain sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en des titres de FNB hors PI américains sous-jacents;
- un Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB américain sous-jacent;

- les titres de chaque FNB hors PI américain sous-jacent sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue des États-Unis;
- chaque FNB hors PI américain sous-jacent est, immédiatement avant l'achat par un Fonds de titres de ce FNB hors PI américain sous-jacent, une société de placement assujettie à l' *Investment Company Act of 1940* des États-Unis et dûment inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- le prospectus de chaque Fonds indique que le Fonds a obtenu cette dispense dans la rubrique présentant les stratégies de placement du Fonds.

Dispense relative aux placements dans la dette souveraine de gouvernements étrangers

Le Fonds d'obligations étrangères Canada Vie a obtenu des organismes de réglementation l'autorisation d'investir jusqu'à :

- 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de la souscription, dans des titres de créance d'un émetteur donné, pour autant qu'ils soient émis ou garantis par un gouvernement et aient obtenu une note d'au moins « AA »;
- 35 % de son actif net dans des titres de créance d'un émetteur donné pour autant qu'ils soient émis ou garantis par un gouvernement et aient obtenu une note d'au moins « AAA ».

Cette approbation est assujettie à des conditions, y compris les suivantes :

- les deux dispenses décrites ci-dessus ne peuvent pas être combinées à l'égard d'un émetteur;
- les titres achetés sont négociés sur un marché bien établi et liquide; et
- l'acquisition des titres achetés est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ».

Aux termes du Règlement 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-107) (le « **Règlement 81-107** »), les Fonds ont l'autorisation de participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris le fait que l'opération entre fonds soit réalisée au cours du marché du titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant la réalisation de l'opération. Par conséquent, tous les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur, immédiatement avant la réalisation de l'opération, à une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds Canada Vie a approuvé des instructions permanentes visant à permettre aux Fonds d'acquérir les titres de certains émetteurs qui nous sont apparentés. Ces émetteurs comprennent ceux ayant le contrôle de GPCV ou qui sont contrôlés par GPCV. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et les instructions permanentes adoptées par le CEI, nous estimons qu'il ne serait pas approprié pour les Fonds d'investir dans des titres émis par Great-West Lifeco Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation de GPCV. Le CEI vérifie au moins une fois par année les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres d'émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- elle n'a été influencée d'aucune façon que ce soit, ni prise dans l'intérêt d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à GPCV;
- elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental du Fonds visé;

- elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Le CEI doit aviser les autorités en valeurs mobilières s'il conclut que nous ne nous sommes pas conformés aux conditions ci-dessus.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie » sous « Gouvernance des Fonds » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Un changement ne peut être apporté aux objectifs de placement d'un Fonds qu'après obtention du consentement des investisseurs de ce Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement expliquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous vous aviserons de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** » et, à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-106). Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

3. DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placements précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries ou cesser d'offrir des séries existantes à tout moment, sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Chaque Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés et non réalisés) dégagé par les actifs de son portefeuille, déduction faite de la part des frais de gestion, des frais d'administration et des charges applicables du fonds qui lui est attribuée.

Les porteurs de titres de chaque série d'un Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net du Fonds. Les porteurs de titres de chaque série d'un Fonds ont aussi le droit de toucher des distributions, s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la valeur liquidative de la série.

Séries de titres

Les frais de chacune des séries des Fonds Canada Vie sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. Même si l'argent que vous et d'autres investisseurs affectez à la souscription de titres et si les frais afférents à toute série sont comptabilisés par série dans les registres administratifs de votre Fonds, l'actif de toutes les séries de votre Fonds est regroupé pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Le Fonds d'obligations étrangères Canada Vie et le Fonds d'obligations à long terme Canada Vie ont actuellement uniquement des titres de série R en circulation. Les titres de série R ne sont généralement offerts qu'aux autres Fonds Canada Vie qui ont recours à une structure de fonds de fonds et, à notre appréciation, à certains investisseurs institutionnels.

Le Fonds de réduction du risque Canada Vie n'a actuellement que des titres des séries R et S en circulation. Les titres de série S sont offerts uniquement pour les fonds distincts de la Canada Vie.

Aucuns frais de gestion à l'égard des titres des séries R et S des Fonds ne sont facturés par nous.

Distributions

Les Fonds entendent distribuer suffisamment de revenu net (y compris des dividendes canadiens, le cas échéant) et de gains en capital nets annuellement aux investisseurs afin de ne pas être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Les Fonds peuvent également verser des remboursements de capital. Un Fonds peut également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets et/ou de remboursement de capital à tout moment, selon ce que nous décidons à notre discrétion en tant que gestionnaire.

Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres du Fonds. Tout montant ainsi attribué à un porteur de parts qui demande un rachat et désigné comme tel ne sera déductible que dans la mesure du gain en capital que le porteur de parts aurait réalisé autrement au rachat. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera réparti entre les séries de titres du Fonds, en fonction des valeurs liquidatives relatives des séries et des frais de chaque série disponibles pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets, au plus tard à la date de référence aux fins de distributions et sera distribué proportionnellement aux investisseurs dans chaque série à la date de paiement des distributions. Toute distribution aura lieu aux alentours du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre appréciation.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds ou une série donnée de titres d'un Fonds venait à être dissous, chaque titre que vous possédez donnerait droit à parts égales, avec chaque autre titre de la même série, à l'actif du Fonds attribuable à cette série, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles qui ont été attribuées à la série de titres à laquelle il est mis fin) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

Droits de rachat

Les titres des Fonds peuvent faire l'objet d'un rachat comme le décrit la rubrique « Comment faire racheter des titres ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, au moins à la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés :

- un nouveau contrat à la suite duquel la base de calcul des frais de gestion ou autres frais qui sont imputés à vous ou à un Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation de vos charges ou de celles d'un Fonds, sauf
 - si le contrat a été conclu sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou une des personnes avec qui nous avons un lien ou un membre de notre groupe, et se rapporte à des services liés à l'exploitation d'un Fonds;
 - si vous recevez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé; ou à moins que : i) le fonds d'investissement ait le droit d'être décrit comme un fonds « sans frais d'acquisition »; et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par le Fonds ou par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;
- un changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres;

- certaines restructurations importantes d'un Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs d'un Fonds en vertu des documents constitutifs de ce Fonds, des lois applicables à un Fonds ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeurs des Fonds;
- un Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou lui cède son actif, si le Fonds cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif et que vous deveniez porteur de titres de l'autre Fonds (autrement un vote des investisseurs sera requis).

Nous vous donnons généralement un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un préavis écrit vous soit remis avant qu'un changement ne soit effectué;
- lorsque le changement ne serait pas interdit par la législation en valeurs mobilières et que nous estimons raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir un effet négatif sur vos intérêts financiers ou vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis du changement proposé.

En règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte; ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin de vous protéger;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences dans la déclaration de fiducie pour la rendre conforme à toute loi, à tout règlement ou à toute politique visant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration du Fonds;
- afin de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

4. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chacun des Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de négociation. Un « **jour de négociation** » est un jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres du portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie ainsi :

- la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous effets et billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que nous n'ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que nous jugeons être juste, dans la mesure du raisonnable.
- La valeur des métaux précieux (certificats ou lingots) et des autres marchandises est leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de négociation en question. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de négociation en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de négociation en question.

- Les titres en portefeuille des Fonds non cotés à une bourse qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de négociation en question. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de négociation en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de négociation en question.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous nous servons du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation à la bourse ou sur le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de négociation ou, s'il n'y a aucun cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de négociation, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de négociation.
- Les titres à revenu fixe des Fonds non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établis avant l'évaluation ce jour de négociation.
- Lorsqu'un Fonds possède des titres émis par un autre fonds d'investissement (un « fonds sous-jacent »), les titres du fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicable de cet autre fonds d'investissement ce jour de négociation conformément aux documents constitutifs de cet autre fonds d'investissement.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du Fonds. Les titres du portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'établissons.
- Les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande au jour de négociation et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de négociation, la position était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de négociation, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat.
- La marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet de la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués au moins élevé des montants suivants :
 - leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun ce jour de négociation;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « titres connexes ») moins un escompte qui correspond à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la valeur marchande des titres connexes à la date de

souscription; ce montant diminue au cours de la période restreinte proportionnellement jusqu'à ce que les titres ne fassent plus l'objet de restrictions.

- Les titres en portefeuille cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains ce jour de négociation.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, de notre avis, les cotes du marché ne sont pas exactes ou fiables ou ne tiennent pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peuvent pas être obtenues facilement sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'établissons.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si nous estimons que toute règle que nous avons adoptée, mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste, raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous passerons généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, analystes ou l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. En cas de conflit entre les règles précitées et les règles d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, nous utiliserons ces dernières.

Les documents constitutifs de chacun des Fonds contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres de chaque Fonds. Le passif d'un Fonds comprend, sans s'y limiter, tous effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, les frais d'administration et toutes les charges du Fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons de bonne foi si le passif constitue des frais attribuables à une série donnée ou des frais communs des Fonds. Aux fins du calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres, nous utiliserons les renseignements publiés les plus récents chaque jour de négociation. L'achat ou la vente des titres d'un Fonds sera pris en compte au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres après la date où l'opération devient exécutoire.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas eu recours à notre pouvoir discrétionnaire qui nous permet de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des titres d'un Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation de ce Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un Fonds, à une heure d'évaluation, correspond à la valeur marchande de son actif moins son passif.

Après la fermeture des bureaux, chaque jour de négociation, nous calculerons une valeur liquidative distincte pour chaque série de titres de chaque Fonds, selon le cas, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du Fonds pour chaque série sont différents.

Pour chaque série de titres de chacun des Fonds, la valeur liquidative par titre est calculée en :

- additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et de tous les autres actifs du Fonds attribués à cette série;

- soustrayant les dettes applicables à cette série de titres (ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);
- divisant l'actif net par le nombre total de titres de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la valeur liquidative par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat des titres de chaque Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de négociation en raison des changements de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. Lorsque des distributions sont déclarées à l'égard d'une série d'un Fonds, la valeur liquidative par titre de cette série diminue du montant des distributions par titre à la date de versement.

Pour la souscription et le rachat de titres des Fonds, la valeur liquidative par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents appropriés relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir sans frais la valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par titre en téléphonant au numéro 1 888 532-3322.

6. ACHATS ET ÉCHANGES

Les titres de série R des Fonds ne peuvent être achetés que selon l'option sans frais d'acquisition.

Les échanges de titres de série R des Fonds ne sont généralement pas permis, mais ces titres peuvent faire l'objet de rachats. Veuillez consulter la rubrique « Comment faire racheter des titres ».

Le prix d'offre des titres se fonde sur la première valeur liquidative du Fonds pour la série de titres visée qui est calculée après la réception en bonne et due forme de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de négociation suivant votre ordre de souscription, sous réserve des exigences réglementaires.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, en vertu de la loi, de racheter les titres le jour de négociation suivant. Si le montant reçu au rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si le prix de souscription est supérieur au montant reçu au rachat (situation qui se produira si la valeur liquidative du Fonds a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous devrez verser au Fonds le montant de toute insuffisance, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat.

7. COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

Rachat de titres

Vous pouvez faire racheter d'autres titres des Fonds par l'entremise de l'administrateur des Fonds, Corporation Financière Mackenzie (« **Placements Mackenzie** »). Aucuns frais ne sont imputés au rachat de titres de la série R. Dans la présente section, les mentions « notre », « nos » ou « nous » renvoient à Placements Mackenzie en qualité d'administrateur des Fonds. Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de Toronto) un jour où la TSX est ouverte (un « jour de bourse »), nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre calculée plus tard ce jour-là. Sinon, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre calculée le jour de négociation suivant. Nous pouvons traiter les ordres de souscription avant cela, si la TSX ferme plus tôt. Les ordres reçus après une fermeture hâtive seront traités le jour de négociation suivant.

Le montant que vous recevrez au rachat est fondé sur la valeur liquidative par titre de la série calculée pour cette série après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat doit être présenté par écrit. Si vous possédez un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de faire votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent une certaine somme, votre signature sur

l'ordre de rachat (et le certificat, le cas échéant) doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos demandes de rachat seront traitées selon leur ordre de réception.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de négociation suivant la date de rachat, aux termes de la législation en valeurs mobilières, nous devons acheter, ce dixième (10^e) jour, le même nombre de titres que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la valeur liquidative par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la valeur liquidative par titre a augmenté depuis cette date, vous serez tenu de verser au Fonds la différence, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat.

Suspension des rachats

Nous pouvons suspendre le rachat de titres d'un Fonds ou reporter la date de paiement au rachat :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés ou les produits dérivés visés qui sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou produits dérivés visés ne soient négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou
- après avoir obtenu le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »).

Aux fins de parvenir à cette détermination, le Fonds sera aussi réputé être directement propriétaire des titres appartenant à tout fonds sous-jacent dont le Fonds est propriétaire des titres.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura de calcul de la valeur liquidative pour aucune série de titres du Fonds et le Fonds ne sera autorisé ni à émettre, ni à racheter des titres, pas plus qu'à les échanger.

L'émission et le rachat de titres et le calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres reprendront :

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses;
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre de souscription visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la fin de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la valeur liquidative par titre de la série calculée après la fin de la suspension; et
- si vous avez présenté une demande de rachat de titres du Fonds, mais que le produit du rachat ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer votre demande avant la fin de la suspension ou, en cas de rachat, recevoir un paiement selon la valeur liquidative par titre de la série, exclusion faite des frais de rachats applicables, le cas échéant, calculé après la fin de la suspension; ou
- si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit du rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit du rachat pendant la suspension.

8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire et le fiduciaire de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes à : Gestion de placements Canada Vie limitée, 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1 ou par un des moyens suivants :

Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français) ou 1 800 387-0614 (service en anglais)
Site Web : placementscanadavie.ca
Courriel : service@mackenzieinvestments.com

Les documents constituant le dossier d'information de chaque Fonds et les registres des investisseurs de chaque Fonds sont conservés à nos bureaux à Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous retenons les services du personnel nécessaires pour voir à l'exploitation au quotidien des Fonds aux termes des modalités des conventions de gestion cadres décrites à la rubrique : « Contrats importants ». Les services que nous fournissons, ou pour lesquels nous prenons des dispositions pour qu'ils soient offerts, aux Fonds, à titre de gestionnaire comprennent ce qui suit :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes chargés de la gestion des portefeuilles des Fonds;
- les services du personnel administratif chargé de la négociation des titres en portefeuille et des calculs quotidiens de la valeur des titres du portefeuille des Fonds, de la valeur liquidative des Fonds et de la valeur liquidative par titre pour chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres de souscription et de rachat;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs; et
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous aider à fournir les services de gestion et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou sur le marché local d'une région du monde donnée; ils offrent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds Canada Vie.

Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération à même les frais de gestion que nous recevons des Fonds Canada Vie, selon le cas, et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement des Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable leurs opérations au nom des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « Services de gestion de portefeuille » ci-dessous et la rubrique « Contrats importants » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sous-conseillers. Nous avons également retenu les services de Corporation Financière Mackenzie (« Placements Mackenzie ») à titre d'administrateur des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « Administrateur des Fonds » ci-dessous et la rubrique « Contrats importants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Administrateurs et membres de la haute direction de GPCV

Le nom, le lieu de résidence et les principaux postes depuis les cinq (5) dernières années des administrateurs et membres de la haute direction de GPCV sont indiqués dans les tableaux ci-après. Seul le poste actuel des membres de la haute direction qui sont à notre service depuis plus de cinq (5) ans est précisé.

Administrateurs de GPCV

Nom et ville de résidence	Poste
Amy Metzger London (Ontario)	Administratrice, GPCV; V.-P. et chef de la conformité, Conformité canadienne, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; Auparavant : Administratrice, Conformité de l'entreprise, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; conseillère juridique principale, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
Chris Zaplitny Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, GPCV; vice-président, Finance, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; Auparavant : Chef des services financiers et administrateur, 7419521 Manitoba Ltd; chef des services financiers et administrateur, 7419539 Manitoba Ltd; V.-P. et chef des services financiers, MAM Holdings Inc.; V.-P., GWL THL Private Equity I Inc.; V.-P., GWL THL Private Equity II Inc.; administrateur et trésorier, Canada Life Mortgage Services Ltd.; administrateur, 6855572 Manitoba Ltd.; chef des services financiers, 587443 Ontario Inc.

Membres de la haute direction de GPCV

Nom et ville de résidence	Poste
Steve Fiorelli Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction et personne désignée responsable. GPCV; vice-président principal, Solutions de gestion du patrimoine, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Auparavant : V.-P., Service impérial, CIBC; V.-P., Relations avec la clientèle, CIBC; directeur général, Gestion de patrimoine et expérience client, CIBC; directeur général, Produits et services-conseils, CIBC.
Jeff Van Hoeve London (Ontario)	Chef des services financiers et trésorier, GPCV; chef des services financiers, trésorier et administrateur, Quadrus; vice-président principal, Finance, Client individuel, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; Auparavant : Premier vice-président, Services de soutien à la distribution, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
Michelle Mallette London (Ontario)	Chef de la conformité, GPCV; v.-p. a., Solutions de patrimoine, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; Auparavant : Administratrice, Conformité, GPCV; directrice, Exploitation et conformité, Groupe de gestion d'actifs GLC Itée.

Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds, les placements des portefeuilles des Fonds sont gérés soit directement par nous, soit par des sous-conseillers dont nous avons retenu les services.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard du Fonds qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement le Fonds dont il est responsable, dont le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller prend les décisions concernant l'achat et la vente de titres pour le portefeuille d'un Fonds.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi contre un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller si celui-ci ne réside pas au Canada. Canada Life Asset Management Limited, le sous-conseiller du Fonds d'obligations étrangères Canada Vie, et Irish Life Investment Managers Limited, le sous-conseiller du Fonds de réduction du risque Canada Vie, ne sont actuellement pas inscrites auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada. À titre de gestionnaire des Fonds, nous devons nous assurer que les sous-conseillers respectent les objectifs et les stratégies de placement généraux des Fonds, mais nous ne fournissons aucune approbation préalable ni ne révisons de décisions particulières concernant les placements que prend un sous-conseiller.

Des détails concernant les conventions de gestion de portefeuille intervenues entre nous et chaque sous-conseiller figurent dans le tableau sous « Conventions de gestion de portefeuille » à la rubrique « Contrats importants ».

Ci-dessous figure une énumération, pour chacun des Fonds, du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller et de son emplacement principal, de même que du ou des gestionnaires de portefeuilles principaux et leur titre, année d'embauche et poste principal au cours des cinq (5) dernières années.

Canada Life Asset Management Limited (« CLAM »), Londres, Angleterre

CLAM est le sous-conseiller du Fonds d'obligations étrangères Canada Vie. La personne suivante est le principal responsable des décisions de placement du portefeuille de ce Fonds :

Nom et titre	Travaille pour la société depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
David Arnaud, gestionnaire de fonds principal	2006	Gestionnaires de fonds

Gestion de placements Canada Vie limitée (« GPCV »), London (Ontario)

GPCV gère le Fonds d'obligations à long terme Canada Vie. La personne suivante est le principal responsable des décisions de placement du portefeuille de ce Fonds :

Nom et titre	Travaille pour la société depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Alexa Richardson, directrice générale, placements obligataires	2021	Gestionnaire de portefeuille et analyste; auparavant, gestionnaire de portefeuille et analyste, Groupe de gestion d'actifs GLC Itée (2007 à 2020)

Irish Life Investment Managers Limited, Dublin, Irlande (« ILIM »)

ILIM est le sous-conseiller du Fonds de réduction du risque Canada Vie. Les personnes suivantes sont les principales responsables des décisions de placement du portefeuille de ce Fonds :

Nom et titre	Travaille pour la société depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Peter Haran, chef des stratégies multiactifs	2014	Chef des stratégies alternatives
Shane Murphy, gestionnaire de portefeuille principal, stratégies alternatives et de produits dérivés	2006	Gestionnaire de portefeuille principal, placements alternatifs

Dispositions en matière de courtage

C'est nous, en tant que gestionnaire et gestionnaire de portefeuille, ou, le cas échéant, les sous-conseillers par l'intermédiaire de nombreux cabinets de courtage, qui prenons les dispositions concernant les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds. Les frais de courtage pour les Fonds sont habituellement versés selon les taux les plus favorables qui nous sont offerts, ou offerts aux sous-conseillers respectifs, selon le volume total de leurs opérations respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille d'actifs de fonds d'investissement et autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des cabinets de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les Fonds peuvent également vendre des titres de ces Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds à l'égard desquelles nous avons retenu les services d'un sous-conseiller seront réparties par les sous-conseillers, conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous, et certains sous-conseillers, pouvons également attribuer des opérations de courtage à des cabinets de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (y compris des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés financiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services qu'elles fournissent et qui nous aident, les sous-conseillers et nous, dans le cadre des services de gestion de portefeuille que nous assurons, à prendre les décisions de placement visant les Fonds. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des frais de courtage, de l'avantage que les Fonds pourront en tirer et de la meilleure exécution des opérations de courtage. Nous, ou le sous-conseiller, tenterons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Ni nous ni le sous-conseiller n'avons pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à un cabinet particulier. Exception faite des placements dans des fonds de fonds pour ce qui est de certains Fonds Canada Vie, les opérations de courtage ne sont pas exécutées par notre intermédiaire ni par celui d'une société qui est membre de notre groupe.

Certaines sociétés indépendantes, ainsi que des cabinets de courtage, peuvent nous avoir fourni certains services, à nous ou à certains sous-conseillers, au nom des Fonds et des frais ont été payés par les Fonds pour ces services (également appelés « soft dollars » ou services assortis de rabais de courtage ou conditions de faveur), y compris des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés financiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et connaître les noms de ces fournisseurs de services, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou, encore, par courriel, à l'adresse service@placementsmackenzie.com. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds afin de ne pas verser de courtages en espèces à un courtier en contrepartie des services qu'il nous rend, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit nos frais dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains fonds peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, au bout du compte, profitent à d'autres fonds auxquels nous ou le sous-conseiller pertinent fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres fonds. Par exemple, les fonds de titres à revenu fixe ne bénéficient habituellement pas des rabais de courtage qui permettent de payer des produits. Par conséquent, lorsque des services utilisés pour gérer les fonds de titres à revenu fixe sont acquittés grâce à des rabais de courtage, ceux-ci sont tirés exclusivement des fonds d'actions. Autrement dit, les fonds de titres à revenu fixe tirent parti de ces services même s'ils ont été acquittés par les fonds d'actions.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. En vertu de la déclaration de fiducie cadre des Fonds, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 90 jours. En vertu des déclarations de ces Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de son groupe, il n'est pas nécessaire de donner un préavis écrit

ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également consulter la rubrique « Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs » sous « Description des titres ».

Dépositaire

Aux termes d'un contrat de dépôt cadre (défini ci-après) conclu entre GPCV, pour le compte des Fonds, et la Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») de Toronto, en Ontario, CIBC Mellon a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. Les précisions sur le contrat de dépôt cadre sont présentées à la rubrique « Contrats importants ».

Le dépositaire reçoit et garde toute la trésorerie, tous les titres en portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra les directives de GPCV à l'égard du placement et du réinvestissement de ces actifs. Conformément au contrat de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de dépôt et de garde sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des espèces et des titres que chaque Fonds a en dépôt auprès du dépositaire, et sont payés par GPCV ou Placements Mackenzie à même les frais d'administration qui lui sont versés par les Fonds. Les frais des opérations sur titres sont calculés pour chacun des Fonds selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds et ils sont payés par les Fonds.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, CIBC Mellon détiendra toute la trésorerie, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et les comptes en trésorerie connexes seront détenus soit auprès d'un bureau de CIBC Mellon soit par ses sous-dépositaires.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

GPCV a, pour le compte des Fonds, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **Banque CIBC** »), de Toronto (Ontario), The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** »), de New York, New York, États-Unis, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de Halifax (Nouvelle-Écosse), et Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto (Ontario), (collectivement les « **mandataires d'opérations de prêt de titres** »), une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »).

Les mandataires d'opérations de prêt de titres ne sont ni des sociétés affiliées ni des personnes qui ont des liens avec nous. La convention de prêt de titres désigne la Banque CIBC et BNY Mellon à titre de mandataires autorisés pour les opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, les mandataires d'opérations de prêt de titres conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

Administrateur des Fonds

Placements Mackenzie de Toronto (Ontario) est l'administrateur de chacun des Fonds aux termes d'une convention d'administration des Fonds datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, conclue par GPCV et Placements Mackenzie. Placements Mackenzie est une société affiliée de GPCV. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, y compris, sans s'y limiter, la présentation de l'information financière, les communications aux investisseurs et l'information aux porteurs de titres, la tenue des registres et des dossiers des Fonds, les calculs de la valeur liquidative et le traitement des ordres visant des titres des Fonds.

Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie

Pour obtenir des renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie et sur les fonctions qu'il remplit à l'égard des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie » sous « Gouvernance des Fonds ».

Auditeur

Depuis le 31 mars 2023, l'auditeur des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario).

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, était l'auditeur des Fonds jusqu'au 31 mars 2022, et celui-ci a accepté que son rapport d'audit des Fonds daté du 13 juin 2022 soit utilisé. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des Fonds au sens des règles de conduite professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS**Principaux porteurs de titres****Actions de GPCV**

Great-West Lifeco Inc. détient indirectement toutes les actions avec droit de vote en circulation de GPCV. En date du 31 mai 2023, Corporation Financière Power détenait, directement et indirectement, 657 587 165 des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc. représentant 65 % des actions avec droit de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,002 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables). Power Corporation du Canada possédait directement 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie établie au profit des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement et indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de GPCV

Au 31 mai 2023, l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de GPCV détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % : a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc.; et b) des actions ordinaires des fournisseurs de services de GPCV ou des Fonds.

Comité d'examen indépendant

Au 31 mai 2023, l'ensemble des membres du CEI détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % : a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc.; et b) des actions ordinaires de nos fournisseurs de services ou de ceux des Fonds.

Titres des Fonds

Au 31 mai 2023, à notre connaissance, les seuls investisseurs, véritables ou inscrits, qui détenaient, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation des Fonds sont ceux énumérés dans le tableau ci-dessous.

Investisseur	Fonds	Série	Nombre de titres	% de la série
Portefeuille équilibré Canada Vie	Fonds d'obligations étrangères Canada Vie	R	1 980 287	42,23
Portefeuille prudent Canada Vie			905 408	19,40
Portefeuille modéré Canada Vie			742 428	15,91
Portefeuille accéléré Canada Vie			665 674	14,26
Portefeuille de revenu fixe diversifié Canada Vie	Fonds d'obligations à long terme Canada Vie	R	804 849	36,17
Portefeuille prudent Canada Vie			654 770	29,42
Portefeuille modéré Canada Vie			518 212	23,29

Investisseur	Fonds	Série	Nombre de titres	% de la série
Portefeuille équilibré géré en fonction du risque Canada Vie	Fonds de réduction du risque Canada Vie	R	907 198	31,81
Portefeuille de revenu prudent géré en fonction du risque Canada Vie			390 447	13,69
Portefeuille de croissance géré en fonction du risque Canada Vie			353 603	12,40
Fonds équilibré mondial de croissance Canada Vie	Fonds de réduction du risque Canada Vie	S	4 950 611	99,89

Placements effectués par des fonds d'investissement et des fonds distincts gérés par GPCV et les membres de son groupe

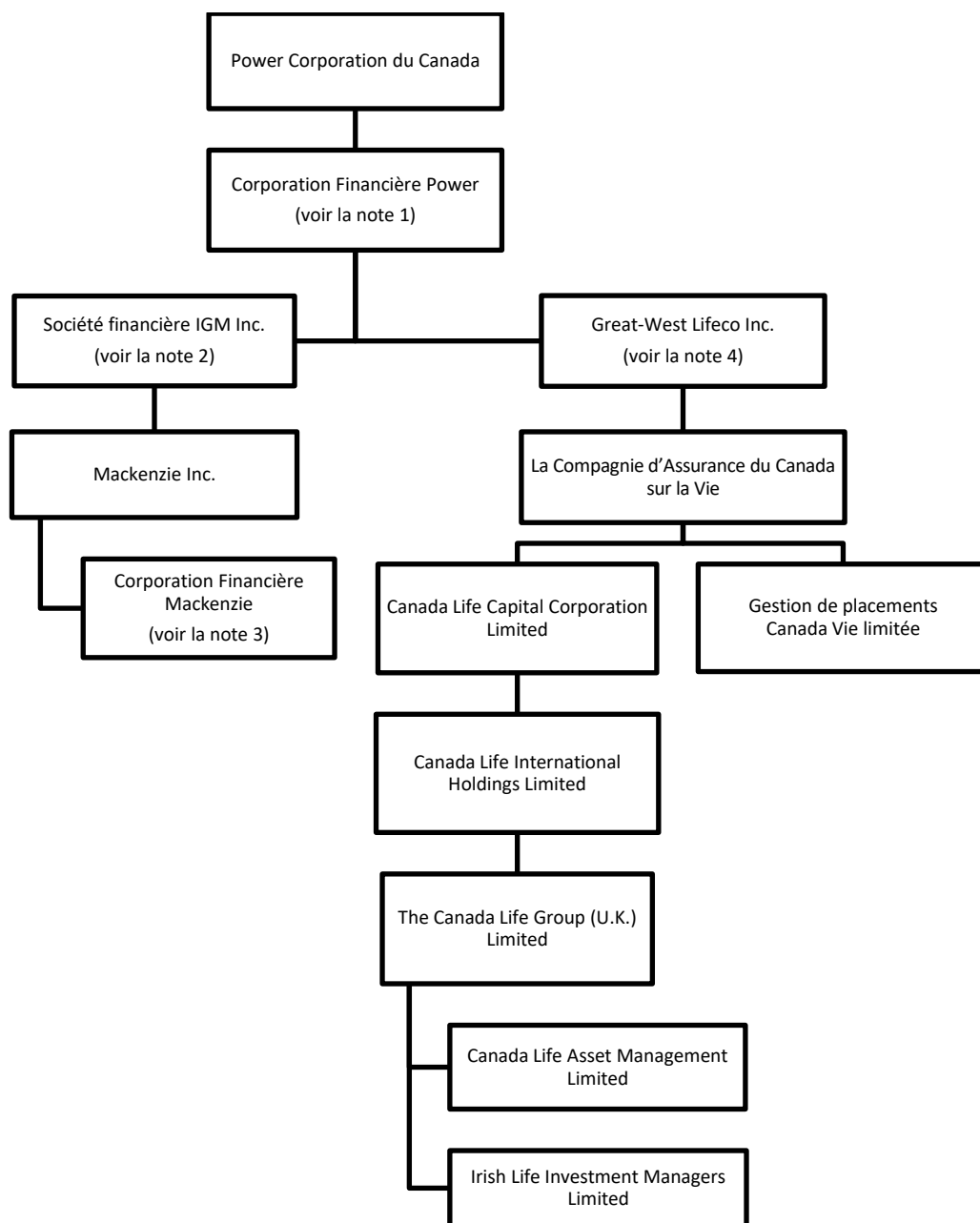
Les fonds d'investissement et les fonds distincts que nous et les membres de notre groupe gérons, ou d'autres investisseurs à notre appréciation, peuvent effectuer des placements, respectivement, dans les titres des séries R ou S des Fonds. Comme ces séries ne sont destinées qu'aux placements de ces investisseurs, pour s'assurer que les frais qui nous sont payables ne sont pas exigés deux fois, il n'y aura généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion payables à l'égard de ces séries. Jusqu'à 100 % des titres des séries R et S des Fonds peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de tous les titres en circulation d'un Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale qui est une « **entité membre du groupe** » (au sens du Règlement 81-101), c'est-à-dire membre de notre groupe, ne fournit des services aux Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités des Fonds, à l'exception des sociétés présentées dans le diagramme ci-dessous. Le montant des frais reçus des Fonds par toute entité membre du groupe est indiqué dans les états financiers audités des Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de GPCV » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de GPCV, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe.

Le diagramme ci-dessous illustre la structure pertinente du groupe de sociétés de Power en date du 31 mai 2023, entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds ou à nous, relativement aux Fonds.



Notes :

1. Power Corporation du Canada détenait directement 100 % de Corporation Financière Power.
2. Corporation Financière Power détenait, directement et indirectement, 66,010 % de Société financière IGM Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,023% que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).
3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Power Corporation du Canada détenait indirectement 70,635 % (y compris une proportion de 2,378 % que détenait indirectement Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., représentant environ 65 % de tous les droits de vote afférents aux actions comportant droits de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc.

10. GOUVERNANCE DES FONDS

GPCV

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, selon la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Canada Vie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable dans des circonstances semblables.

Le conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Canada Vie, prévu par la loi, soit respecté.

En outre, nous avons nommé un CEI qui se penche sur toutes les situations de conflits d'intérêts potentiels qui lui sont signalées par notre équipe de direction.

Conseil d'administration de GPCV

Le conseil d'administration compte actuellement deux administrateurs. Le conseil évalue les activités de nos fonds d'investissement et prend des décisions à cet égard en posant les gestes suivants :

- examine et approuve toute l'information financière relative aux Fonds Canada Vie, y compris les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds;
- discute des propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement;
- reçoit des rapports de la direction et d'autres comités qui ne sont pas liés au conseil portant sur le respect par les Fonds Canada Vie de la législation en valeurs mobilières et des pratiques administratives ainsi que des lois et des règlements relatifs à la divulgation de l'information fiscale et financière applicables aux Fonds Canada Vie;
- examine les rapports de la direction portant sur les conflits d'intérêts qui nous touchent en notre qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Canada Vie (le cas échéant). Le conseil reçoit et examine les rapports sur les activités et les recommandations du CEI afin de déterminer comment gérer ces conflits.

Les membres du conseil d'administration sont des employés de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et siègent au conseil dans le cadre des fonctions de leur emploi auprès de cette compagnie. Pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, le conseil peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocats, experts financiers ou autres). Généralement, nous prenons en charge ces dépenses.

Le conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales ont leur propre conseil d'administration qui assure leur surveillance comme le prévoient les lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement ont l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant chargé d'étudier, entre autres, les questions relatives aux conflits d'intérêts et de nous fournir, en qualité de gestionnaire des Fonds Canada Vie, un avis impartial sur ces questions. Nous avons créé le CEI qui est composé de trois membres : Steve Geist (président), Joanne De Laurentiis et Linda Currie.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Canada Vie, indique si selon lui une opération aboutira à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Canada Vie visés et, si le CEI parvient à cette conclusion, il recommande à GPCV de la réaliser. Le CEI examine également les opérations potentielles et révise régulièrement les politiques et les procédures de GPCV en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 autorise spécifiquement GPCV à soumettre des propositions au CEI afin d'obliger un Fonds Canada Vie à acheter ou à vendre des titres directement d'un autre Fonds Canada Vie sans devoir utiliser les services d'un courtier, bien qu'à ce jour, GPCV ne se soit pas prévalu de cette disposition pour les Fonds. Comme il est également indiqué à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement », le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Canada Vie à investir dans des titres de sociétés apparentées à GPCVL.

Le Règlement 81-107 autorise également le CEI, si GPCV le lui recommande, à considérer toute proposition visant à changer l'auditeur d'un Fonds Canada Vie ou à approuver la fusion de Fonds Canada Vie. Dans la majorité des cas, si le CEI approuve ces changements, les investisseurs ne seront pas appelés à se prononcer par vote; ils recevront plutôt un préavis de 60 jours avant les changements.

Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds sont autorisés à faire des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, à la condition qu'elles soient conformes à leurs objectifs de placement et aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous avons nommé CIBC et BNY Mellon comme mandataires des Fonds et avons conclu une convention avec les mandataires de prêt de titres pour qu'ils administrent les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte de ces Fonds. Ces Fonds peuvent également procéder à des opérations de prise en pension directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102, et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en demandant au mandataire de faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les procédures et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie à un Fonds pour combler l'insuffisance; et
- s'assurer que les Fonds ne prêtent ni ne vendent plus de 50 % du total de leurs actifs dans le cadre des opérations de prêt et de mise en pension de titres (sans tenir compte des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds et GPCV surveille les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter le travail de surveillance de GPCV, le mandataire soumet régulièrement à GPCV des rapports complets à ce sujet.

GPCV a élaboré des politiques et des procédures qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque les Fonds effectuent ces opérations.

GPCV a la responsabilité d'examiner les conventions de prêt de titres. Le conseil d'administration de GPCV prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, GPCV ne fait pas de simulation de situations difficiles pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et des biens déposés en garantie par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Suivi des opérations sur produits dérivés

GPCV s'est dotée d'une politique et de procédures internes pour superviser l'utilisation de produits dérivés dans les portefeuilles de ses Fonds. Les politiques et procédures sont conformes aux règles concernant les produits dérivés énoncées dans le Règlement 81-102, ou aux modifications apportées à celui-ci par toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Cette politique est passée en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

GPCV a établi un processus d'approbation quant à l'utilisation des produits dérivés avant qu'ils ne puissent être utilisés à titre de placements dans un Fonds pour s'assurer que les produits dérivés respectent le Règlement 81-102, ou toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102, et qu'ils conviennent aux objectifs et aux stratégies de placement d'un Fonds.

L'administrateur des Fonds consigne les opérations sur produits dérivés qui figurent au portefeuille d'un Fonds, les évalue, en effectue le suivi et en fait rapport. L'administrateur des Fonds a établi des seuils quant à la formation et à l'expérience de tout le personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la présentation de l'information financière et à la surveillance globale des opérations sur produits dérivés, afin d'assurer que de telles opérations soient effectuées avec prudence et efficacité.

L'administrateur des Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les produits dérivés et ceux-ci, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre du personnel compétent qui remplit les critères fondamentaux liés à la formation et à l'expérience. L'évaluation des produits dérivés est effectuée selon les procédures décrites à la rubrique intitulée « Évaluation des titres en portefeuille ».

Le Service de la conformité de GPCV effectue une surveillance continue de la conformité à la réglementation des stratégies relatives aux produits dérivés pour s'assurer : i) que toutes les stratégies relatives aux produits dérivés des Fonds Canada Vie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux produits dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux produits dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent divers membres de GPCV.

Aux termes du Règlement 81-102, les fonds d'investissement peuvent participer à des opérations sur produits dérivés à la fois dans un but de couverture et à d'autres fins. Lorsque GPCV retient les services d'un sous-conseiller externe pour fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds et qu'il négocie des produits dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, aux termes du Règlement 81-102, GPCV s'assurera que toutes les opérations effectuées par les sous-conseillers pour les Fonds conviennent aux objectifs et aux stratégies de ces Fonds. Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans un but de couverture, notre politique interne exige que les produits dérivés aient un degré élevé de corrélation négative avec la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les produits dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille d'un Fonds, à moins que le Règlement 81-102 ne l'y autorise. GPCV n'a pas recours à des simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de produits dérivés par les Fonds. Le Service de la conformité déclare toute exception à la politique et aux procédures régissant les produits dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Le Fonds d'obligations à long terme Canada Vie est géré par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « gestionnaires internes ») et il se conforme aux modalités et aux politiques applicables au vote par procuration que nous avons adoptées.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles nous avons compétence en matière de vote par procuration, de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs des Fonds.

Pratiques relatives au vote

Nous prenons des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote relatifs aux procurations reçues; cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous voterons dans toutes les circonstances. Nous pouvons également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Nous pouvons également refuser de voter, si, à notre avis, le fait de refuser d'exercer notre droit de vote ou de nous en abstenir sert au mieux vos intérêts.

Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds, si nous ne gérons pas le fonds sous-jacent en question. Si nous gérons un fonds sous-jacent ou s'il est géré par l'une des sociétés de notre groupe ou avec laquelle nous avons des liens, nous n'exercerons pas le droit de vote afférent aux titres du fonds sous-jacent, mais déciderons si le fait de faire en sorte que vous exerciez ce droit de vote sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote sert au mieux vos intérêts, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres du fonds sous-jacent qui sont détenus par chaque Fonds et voterons en conséquence. Nous n'exercerons le droit de vote qu'en proportion des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques des Fonds.

- GPCV vote généralement en faveur : i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction; ii) de la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit, ainsi que; iii) des propositions portant sur l'obligation pour le président du conseil d'être indépendant du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, GPCV votera en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui : i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- GPCV ne soutiendra pas généralement : i) une révision du prix des options; ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options; ou iii) les régimes qui autorisent une répartition de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, GPCV vote pour les régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, GPCV cherche généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les investisseurs et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- GPCV vote en général pour les propositions d'actionnaires au cas par cas. Toutes les propositions sur des questions d'ordre financier seront prises en considération. En général, les propositions qui imposent des contraintes arbitraires et artificielles sur la société ne seront pas soutenues.

Conflits d'intérêts

Des circonstances présentant un potentiel conflit d'intérêts relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Canada Vie peuvent exister. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef de la conformité. Si le chef de la conformité en vient à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité étayera ce conflit et en informera l'administrateur des Fonds.

Nous maintiendrons une Liste de surveillance du vote par procuration (la « liste de surveillance ») où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit et notre administrateur des Fonds nous informera de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef de la conformité discutera des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assurera que la décision à cet égard se base sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Canada Vie.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et déposées par l'administrateur des Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, l'administrateur des Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur des Fonds examine l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision en matière de vote et fait part de ses directives à l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Vote par procuration des sous-conseillers

Les sous-conseillers des Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions en matière de vote en ce qui a trait aux titres détenus par les Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille respective. Nous jugeons que les sous-conseillers ont mis en place des directives applicables au vote par procuration et sommes d'avis que ces directives sont relativement semblables à nos politiques applicables au vote par procuration.

Demande de renseignements

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds dans le cadre du vote par procuration se rapportant aux titres de leur portefeuille, en appelant au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais), ou en envoyant un courriel à service@placementsmackenzie.com, ou encore en écrivant à Gestion de placements Canada Vie limitée, 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1.

Les investisseurs de chaque Fonds pourront également obtenir, sur demande et sans frais, le dossier de vote par procuration du Fonds en question pour la période de 12 mois la plus récente se terminant le 30 juin, après le 31 août de la même année, en appelant au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais), ou en envoyant un courriel à service@placementsmackenzie.com. Ce dossier sera également disponible à l'adresse placementscanadavie.ca.

Politiques et procédures applicables à la négociation à court terme

Nous avons adopté des politiques et des modalités conçues pour déceler et prévenir la négociation à court terme inappropriée ou excessive.

Par opérations à court terme inappropriées, nous entendons les opérations de souscription et de rachat de titres effectuées dans les 30 jours et qui, à notre avis, sont préjudiciables aux investisseurs des Fonds et visent à tirer parti du fait que les Fonds Canada Vie détiennent des placements dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou qui sont non liquides parce qu'ils ne sont pas négociés souvent.

Par négociation à court terme excessive, nous entendons les opérations de souscription et de rachat de titres effectuées de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

La négociation à court terme inappropriée d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peut nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la valeur liquidative de leurs titres de ce Fonds. La négociation à court terme inappropriée et excessive peut faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de trésorerie ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute négociation qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais imputés seront versés aux Fonds concernés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance, de même que le rejet ultérieur des ordres de souscription si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations et/ou la fermeture de votre compte.

Pour établir si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, GPCV tiendra compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur;
- des conditions inhabituelles existant sur les marchés;
- l'évaluation du préjudice causé au Fonds ou à GPCV.

Aucuns frais de négociation à court terme ne seront imputés si le rachat (ou l'échange) :

- porte sur des titres du marché monétaire ou de Fonds similaires. Aucuns frais de négociation à court terme ne sont imputés à ces Fonds parce que ces derniers ne devraient pas être exposés aux incidences défavorables liées aux opérations à court terme. Actuellement, aucun Fonds ne figure dans ce groupe; toutefois, nous pouvons ajouter ou supprimer des Fonds à n'importe quel moment, sans préavis ;
- porte sur des titres d'un fonds sous-jacent et est effectué par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un autre programme analogue;
- se fait dans le cadre des programmes de répartition de l'actif;
- les rachats pour les programmes de retraits systématiques (s'appliquent uniquement aux comptes non enregistrés et aux comptes d'épargne libre d'impôt);
- porte sur des titres reçus suivant le réinvestissement de revenu ou d'autres distributions;
- se fait dans le cadre du rééquilibrage automatique de votre portefeuille par le truchement du service de rééquilibrage des Fonds communs de placement de la Canada Vie.

GPCV, les Fonds ou toute autre partie aux accords ci-dessus ne reçoivent aucune rémunération découlant de ces accords. GPCV n'a conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres Fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer de la négociation à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à protéger les intérêts des investisseurs des Fonds. La négociation à court terme inappropriée ou excessive peut nuire à vos intérêts et à la capacité de gestion des placements des Fonds Canada Vie du fait, entre autres, qu'elle peut diluer la valeur des titres des Fonds Canada Vie, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un Fonds Canada Vie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration. Nous surveillerons activement la négociation effectuée sur ces

Fonds afin de déceler et de prévenir la négociation à court terme inappropriée ou excessive, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres des Fonds Canada Vie. Ces institutions peuvent ouvrir, auprès de nous, des comptes au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont pas habituellement consignées dans le système de l'agent des transferts.

Nous pouvons restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre de souscription, y compris toute négociation à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert

La plupart des Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières. GPCV, ou le sous-conseiller pertinent, a adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces politiques et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par le service de la conformité de GPCV, ou du sous-conseiller pertinent. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision du service de la conformité de GPCV ou du sous-conseiller pertinent. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

11. FRAIS ET CHARGES

Il existe des frais et des charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer une partie de ces frais et charges directement. À l'inverse, certains frais et charges peuvent être payables directement par le Fonds en question, ce qui aurait pour effet de réduire la valeur de votre placement dans le Fonds. En règle générale, les Fonds Canada Vie paient des frais de gestion, des frais d'administration et les charges du fonds. Les frais de gestion et, le cas échéant, les frais d'administration sont payés à GPCV.

Aucuns frais de gestion à l'égard des titres des séries R et S des Fonds ne sont facturés par nous.

En règle générale, GPCV acquitte toutes les charges d'exploitation, à l'exception des « charges du fonds », de chaque série en contrepartie de frais d'administration annuels à taux fixe (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. GPCV et Placements Mackenzie assurent la prestation de la majeure partie des services nécessaires à l'exploitation des Fonds, bien qu'elles retiennent les services de tiers pour en fournir certains. GPCV peut verser à Placements Mackenzie la totalité ou une partie des frais d'administration. En échange des frais d'administration, les frais pris en charge par GPCV et Placements Mackenzie comprennent : i) la tenue de livres, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation des Fonds; ii) les frais de garde; iii) les frais d'audit, les frais juridiques; et iv) les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers (y compris la présente notice annuelle) et des autres documents des Fonds destinés aux investisseurs que nous devons préparer pour respecter l'ensemble des lois applicables (à l'exclusion des frais engagés afin de respecter toute nouvelle exigence réglementaire, comme il est décrit à la rubrique ci-après). Les frais d'administration correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque série.

Aucuns frais d'administration ne sont imposés par nous à l'égard des parts de série R des Fonds, bien que les charges du fonds leur soient encore attribuées.

Chaque Fonds paie des « charges du fonds », qui comprennent les intérêts et les frais d'emprunt, les commissions de courtage et les frais de négociation connexes, les taxes et impôts (y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), sa quote-part de toute la rémunération et de toutes les dépenses du comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie, les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des Fonds, les nouveaux frais liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds d'investissement et qui ont été instaurés après le 29 juin 2023, ainsi que les coûts liés

au respect de toute nouvelle exigence réglementaire, y compris, mais sans s'y limiter, tous les nouveaux frais imposés après le 29 juin 2023. Les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront directement imputés à chaque série, selon la part qui lui revient. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries des Fonds. Nous pouvons répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds en question. GPCV peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges du fonds par ailleurs payables par un Fonds, plutôt que de laisser au Fonds le soin d'engager ces charges du Fonds. GPCV n'a pas l'obligation de le faire et, si elle décide d'acquitter des charges du fonds, elle peut mettre fin à une telle pratique en tout temps. Les charges du fonds sont imputées à chaque série séparément des frais de gestion et des frais d'administration.

Une proposition visant à modifier la base de calcul des frais de gestion ou d'autres frais et des charges susceptible d'entraîner une augmentation des frais payables par un Fonds exigerait d'abord l'approbation d'une majorité des droits de vote exercés à une assemblée des investisseurs du Fonds, sauf si : i) la partie qui reçoit les frais et charges exerce ses activités sans lien de dépendance à l'égard du Fonds et à notre égard et relativement à toute personne avec qui nous avons un lien ou un membre de notre groupe; et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds.

12. INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans les Fonds. Le présent sommaire pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient ses titres directement à titre d'immobilisations. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possibles. Par conséquent, elles peuvent ne pas couvrir tous les aspects techniques et ne pas aborder toutes les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne votre situation personnelle si vous envisagez la souscription ou le rachat de titres d'un Fonds.**

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Sauf pour ce qui précède, ce résumé ne tient compte par ailleurs d'aucune modification au droit ni n'en prévoit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, le résumé ne tient pas compte non plus de la législation et des incidences fiscales des lois provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts du Fonds; ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu en lien avec une telle participation conformément à la règle 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) aucun Fonds ne conclura aucun arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les fonds d'investissement peuvent gagner un revenu :

- Les fonds d'investissement peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou du revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les autres fonds d'investissement, et peuvent être réputés avoir gagné du revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tous les revenus doivent être calculés en dollars canadiens, même s'ils sont gagnés dans une monnaie étrangère.
- Les fonds d'investissement peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« PBR »). Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un coût inférieur à son PBR. Un fonds d'investissement qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un fonds d'investissement peut réaliser des gains ou subir des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.
- Les fonds d'investissement peuvent réaliser des gains et subir des pertes en effectuant des ventes à découvert ou en utilisant des produits dérivés. En règle générale, les gains et les pertes sur les produits dérivés sont ajoutés au revenu d'un fonds d'investissement ou en sont soustraits. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un fonds d'investissement comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes provenant de la détention de ces dérivés constituent alors généralement des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes sont traités comme des gains ou des pertes au titre du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « règles sur les CDT ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, des rendements de placements qui auraient été considérés comme du revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux produits dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités au titre de revenu aux termes des règles sur les CDT.
- Les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de la négociation de métaux précieux et de lingots seront imposés comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles sur les pertes apparentes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à en reporter la déduction. Par exemple, une perte en capital réalisée par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et possède ce bien à la fin de la période.

Statut des Fonds

Un fonds d'investissement peut être constitué en société ou en fiducie. Chaque Fonds a été constitué en fiducie.

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports prospectifs de pertes ou des remboursements de gains en capital. Chaque Fonds entend verser chaque année d'imposition aux investisseurs

suffisamment de son revenu et de ses gains en capital de sorte à ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la valeur liquidative du fonds constitué en fiducie), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions concernant la diversification des placements.

Aucun des Fonds n'est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et aucun des Fonds ne devrait l'être dans l'avenir.

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, ce Fonds sera une « institution financière » aux fins de l'impôt et il sera par conséquent assujéti à certaines règles fiscales d'« évaluation à la valeur du marché ». Dans un tel cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des « biens évalués à la valeur du marché » et, en conséquence :

- le Fonds serait réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur du marché et les avoir acquis de nouveau à la fin de chaque année d'imposition ainsi qu'au moment où il devient ou cesse d'être une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront comptabilisés dans le compte de revenu et non dans le compte de capital.

Pour chaque année au cours de laquelle les Fonds ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les Fonds pourraient être assujettis à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) qui ont un investisseur qui est un « bénéficiaire désigné » (aux termes de la Loi de l'impôt) à un moment donné durant l'année d'imposition sont assujetties à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le « revenu désigné » de la fiducie en vertu de la Loi de l'impôt. Les « bénéficiaires désignés » comprennent généralement les personnes non-résidentes, les sociétés de placements qui sont la propriété de non-résidents, certaines fiducies, certaines sociétés en nom collectif et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances lorsque la personne exonérée d'impôt acquiert des parts d'un autre bénéficiaire. Généralement, un « revenu désigné » comprend un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et du gain en capital imposable provenant de la disposition de propriétés canadiennes imposables. Lorsqu'un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, des dispositions de la Loi de l'impôt veillent à ce que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés reçoivent un crédit d'impôt remboursable approprié.

Imposition de votre placement dans un Fonds

En règle générale, l'imposition du placement d'un porteur de parts dans un fonds d'investissement dépend de la manière dont le placement du porteur de parts est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit hors de ce cadre. En ce qui concerne les Fonds, les régimes enregistrés ne sont pas autorisés à souscrire des titres des Fonds et par conséquent, les renseignements qui suivent s'appliquent uniquement à la détention de titres des Fonds hors d'un régime enregistré.

Distributions

Vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition, aux fins de l'impôt sur le revenu, la partie imposable de toutes les distributions qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « versées ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer de nouveau sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires, de revenu de source étrangère, d'autre revenu ou de remboursement de capital.

Les dividendes ordinaires imposables sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital seront traitées comme des gains en capital, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pouvez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos titres de ce Fonds, de sorte que lorsque vous ferez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, il sera réputé avoir augmenté à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque les titres d'un Fonds sont acquis au moyen d'une souscription de titres de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de titres qui acquièrent les titres d'un Fonds sont tenus d'inclure dans leur revenu les montants qu'un Fonds leur a distribués même si le Fonds a gagné le revenu et les gains en capital distribués avant que le porteur de titres n'ait acquis les titres et que ceux-ci soient inclus dans le prix des titres. Cela pourrait être particulièrement important si vous souscrivez des titres d'un Fonds plus tard durant l'année.

Plus le taux de rotation d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable qu'un porteur recevra des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Frais d'acquisition et frais de rachat

Les frais d'acquisition payés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Des frais de rachat payés au moment du rachat de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos titres.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) si des titres que vous détenez dans un Fonds sont rachetés. En général, si la valeur liquidative des titres est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de votre perte en capital est une perte en capital déductible qui est déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les règles sur les pertes apparentes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital que vous subissez au rachat de titres sera réputée être nulle si, durant la période qui débute 30 jours avant le jour du rachat et se termine 30 jours après celui-ci, vous avez acquis des biens identiques (y compris au moyen du réinvestissement des distributions ou d'achats effectués dans le cadre de programmes d'achats systématiques, comme les programmes de prélèvements automatiques et le service d'achats périodiques par sommes fixes) et que vous les détenez toujours à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital refusée devra être ajouté au PBR de vos titres. Cette règle s'applique aussi lorsque les biens identiques sont acquis et détenus par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt). L'information de nature fiscale que nous fournissons n'aborde pas les pertes apparentes qui auraient pu survenir. Il vous incombe de comprendre les opérations susceptibles de créer une perte apparente et d'apporter les ajustements appropriés à vos déclarations de revenus, au besoin.

Calcul du PBR

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de titres de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR global des titres d'une série donnée d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces titres
plus
- le PBR de tous les titres d'une autre série et/ou Fonds qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres de la série pertinente
plus
- le montant de l'ensemble des distributions réinvestis dans cette série,
moins
- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital de cette série
moins
- Le PBR des titres d'une série qui ont été convertis avec imposition reportée en titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds
moins
- le PBR de l'ensemble vos titres de cette série qui ont été rachetés.

Le PBR d'un titre donné correspond au PBR total divisé par le nombre de titres.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série particulière d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Si ensuite vous souscrivez 100 titres supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$. Votre PBR total s'élève maintenant à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ le titre.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme les distributions de dividendes canadiens ou les gains en capital, ainsi que tout gain en capital que vous avez réalisé à la disposition de titres, peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que vous devez.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions correspondant à un remboursement de capital ainsi que du produit du rachat qui vous ont été versés chaque année. Des relevés d'impôt ne vous seront pas envoyés si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat, des frais de rachat et des taux de change qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre représentant Placements Mackenzie des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous (ou une de vos « personnes détenant le contrôle ») : i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (U.S. Person) (y compris un résident ou un citoyen américain); ii) êtes identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés ni aucun indice de statut d'Américain ou de non-Canadien, les détails sur vous et votre placement dans un Fonds seront communiqués à l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu du Canada peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Les Fonds n'emploient pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires pour exercer leurs activités. GPCV, en qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou prend les mesures nécessaires pour fournir tout le personnel nécessaire aux activités des Fonds.

Les Fonds paient leur quote-part des frais et charges liés aux activités du CEI. Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) pour sa présence à quatre réunions par année, et à un montant supplémentaire de 1 500 \$ pour chacune des réunions additionnelles auxquelles il assiste. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également au profit des membres du CEI une assurance responsabilité. Pour l'exercice clos le 31 mars 2023, les Fonds Canada Vie ont engagé à cet égard un montant total de 130 000 \$. Tous les honoraires et frais ont été répartis d'une façon juste et raisonnable entre les Fonds Canada Vie.

Chacun des membres du CEI a reçu des Fonds Canada Vie, à titre de rémunération totale et de remboursement des frais (le cas échéant), pour l'exercice clos le 31 mars 2023, les montants suivants :

Membre du CEI	Total de la rémunération individuelle, y compris les frais
Linda Currie	40 000 \$
Joanne De Laurentiis	40 000 \$
Steve Geist (président)	50 000 \$

Veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie » sous « Gouvernance des Fonds » pour obtenir une description du rôle du CEI.

14. CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-après des précisions sur les contrats importants conclus par les Fonds avant la date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille qu'a conclues GPCV avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats mentionnés ci-après pendant les heures normales d'ouverture à notre bureau de London, au 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1.

Déclaration de fiducie

Les descriptions de la déclaration de fiducie qui régit les Fonds se trouvent à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». GPCV est devenue le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds le 1^{er} janvier 2021. La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des titres des Fonds, des modalités d'achat, d'échange et de rachat des titres, de tenue de registres et de calcul du revenu des Fonds, ainsi que d'autres formalités administratives. La déclaration de fiducie renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant la démission de GPCV, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. GPCV ne reçoit aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais peut se faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds.

Convention de gestion cadre

GPCV a conclu une convention de gestion cadre (la « **convention de gestion cadre** ») datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, pour tous les Fonds, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre aux Fonds d'exercer leurs activités commerciales. Aux termes de la convention de gestion cadre, nous devons directement assurer l'administration des Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille et de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des titres des Fonds et d'autres services relatifs à l'exploitation ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion cadre renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration s'ils sont applicables, et la convention de gestion cadre est modifiée chaque fois qu'un nouveau Fonds ou une nouvelle série d'un Fonds s'ajoute à la convention de gestion cadre, entre autres. Nous avons signé cette convention de gestion cadre, pour notre propre compte, en qualité de gestionnaire, et pour le compte des Fonds pour lesquels nous agissons comme fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion cadre est généralement reconduite année après année, sous réserve des exceptions suivantes. La convention de gestion cadre peut être résiliée plus tôt à l'égard d'un ou de plusieurs des Fonds que la convention particulière régit, sur préavis écrit d'au moins 6 mois. La convention de gestion cadre peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties à la convention manque aux modalités de cette convention de gestion cadre et qu'elle ne corrige pas la situation dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit demandant que le manquement soit corrigé ou si elle est liquidée, doit commettre un acte de faillite, cesse de détenir les approbations réglementaires requises ou commet ou permet tout autre acte pouvant avoir une incidence négative importante sur sa capacité à s'acquitter des obligations qu'elle doit respecter aux termes de la convention de gestion cadre.

Contrat de dépôt cadre

GPCV a conclu, le 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, un contrat de services de garde avec CIBC Mellon pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour leurs éléments d'actif (le « **contrat de dépôt cadre** »).

Le contrat de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif des Fonds en fidéicomis et désigner séparément les éléments d'actif correspondant à chaque compte des Fonds. Le contrat comprend des annexes indiquant quels Fonds sont régis par le contrat. Le contrat peut être résilié par GPCV ou le dépositaire sur remise d'un préavis de 120 jours.

Convention de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire à la rubrique « Services de gestion de portefeuille » sous « Responsabilité des activités des Fonds », GPCV est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds, conformément à sa convention de gestion cadre conclue avec les Fonds Canada Vie. GPCV a conclu des conventions de gestion de portefeuille avec chacun des sous-conseillers mentionnés dans le tableau ci-dessous pour assurer la prestation de services de gestion de portefeuille à certains Fonds. En vertu de ces conventions, chacun des sous-conseillers désigne un gestionnaire de portefeuille principal ainsi que le personnel de recherche et de soutien qui prendront toutes les décisions concernant le volet du

portefeuille du Fonds qu'elles gèrent, toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations des portefeuilles. Les sous-conseillers doivent respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Ils ont convenu de s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. Les conventions de gestion de portefeuille peuvent généralement être résiliées par l'une des parties sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

Sous-conseiller	Date de la convention	Dernière modification
Canada Life Asset Management Limited	27 novembre 2015	24 juin 2022
Irish Life Investment Managers Limited	6 juillet 2018	3 novembre 2022

Convention d'administration des Fonds

Placements Mackenzie est l'administrateur de chacun des Fonds aux termes d'une convention d'administration des Fonds datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, conclue par GPCV et Placements Mackenzie.

En qualité d'administrateur, Placements Mackenzie est responsable des aspects de l'administration quotidienne des Fonds, dont la communication de l'information financière, les communications aux investisseurs et aux porteurs de titres, la tenue des registres des porteurs de titres pour chaque Fonds, les calculs de la valeur liquidative et le traitement des ordres visant les titres des Fonds.

La convention peut être résiliée par GPCV ou Placements Mackenzie sur entente réciproque, et GPCV peut la résilier immédiatement en cas de faillite de Placements Mackenzie.

15. LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Canada Vie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

L'ancien gestionnaire des Fonds, Placements Mackenzie, a conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que Placements Mackenzie a omis : i) de se conformer au Règlement 81-105 *sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite de base attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales suivies entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place des systèmes de contrôle et de surveillance concernant ses pratiques commerciales suffisants pour fournir une assurance raisonnable que Placements Mackenzie se conformait à ses obligations prévues au Règlement 81-105; et iii) de tenir les dossiers et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'elle se conformait au Règlement 81-105.

Placements Mackenzie a accepté : i) d'acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) de soumettre ses pratiques commerciales, ses procédures et ses contrôles à cet égard à l'examen périodique d'un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que son programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) d'acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres de fonds d'investissement à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion). Les courtiers et leurs représentants doivent plutôt vendre

des titres de fonds d'investissement parce qu'une telle vente convient à leurs clients et qu'elle est faite dans leur intérêt supérieur.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné que, à la suite de son enquête : i) Placements Mackenzie a consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de ses systèmes de contrôle et de surveillance concernant ses pratiques commerciales; ii) elle a retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de ses contrôles sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de sa culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) elle n'a fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Placements Mackenzie a fourni, sans les prélever de ses produits de fonds de placement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Placements Mackenzie a acquitté, sans les prélever des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de cette affaire, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DE LA CANADA VIE

NOTICE ANNUELLE

Fonds d'obligations étrangères Canada Vie
Fonds d'obligations à long terme Canada Vie
Fonds de réduction du risque Canada Vie

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leurs rapports de la direction sur le rendement du Fonds et leurs états financiers respectifs. Ces documents sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds sont disponibles à l'adresse placementscanadavie.ca et/ou à l'adresse www.sedar.com.

Gestionnaires de fonds

Gestion de placements Canada Vie limitée
255, avenue Dufferin
London (ON) N6A 4K1

1 800 387-0615 (service en français) 1 800 387-0614 (service en anglais)